

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 131.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte du chemin à rails de Toronto et du lac Huron.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, mercredi, le 28 février, 1849.

Seconde lecture, mercredi, le 7 mars, 1849.

---

L'hon. M. SHERWOOD.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

## BILL.

Acte pour amender l'acte du chemin à rails de Toronto et du lac Huron.

**A**TTENDU qu'un acte a été passé par le Précambule.  
parlement de cette province dans les dixième et onzième années du règne de sa présente majesté, intitulé : " *Acte pour ex-* Acte 10. et 11. Vict. ch. 66.  
5 " *pliquer un acte passé dans la huitième an-*  
" *née du règne de sa majesté, intitulé : ' Acte*  
" *' pour amender un acte passé dans la sixième*  
" *' année du règne de feu sa majesté, le*  
" *' roi Guillaume Quatre, intitulé : ' Acte*  
10 " *' pour incorporer la compagnie du chemin à*  
" *' rails de la cité de Toronto et du lac*  
" *' Huron ;' "* attendu qu'il était déclaré que Exposé.  
quoique le capital souscrit pour la construction d'un chemin à rails, en vertu du dit  
15 acte cité, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et avant la passation de l'acte cité ci-dessus passé dans la huitième année de sa présente majesté, ne devait pas être con-  
20 sidéré plus longtemps comme faisant partie du fonds social de la dite compagnie du chemin à rails de la cité de Toronto et du lac Huron, cependant il était prescrit que les souscripteurs des parts dans le fonds social de la  
25 dite compagnie, en vertu ou pour les fins du dit acte passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté, ne seraient déchargés d'aucun engagement soit en loi, soit en équité, pour contribution à des dépenses encourues  
30 ou procédures commencées sous et en vertu du dit acte mentionné en dernier lieu, lesquelles affectaient les dits souscripteurs immédiatement avant la passation du dit acte passé dans la huitième année du règne de sa ma-  
35 jesté, ni qu'aucune des dites personnes ne serait déchargée d'aucun engagement qu'elle aurait contracté en payant tout versement sur le dit capital souscrit en vertu ou pour

leurs bureaux respectifs, où ils seront gardés pour l'inspection de toutes parties intéressées.

Il sera enfilé une seconde copie de l'hypothèque, un an après que la première aura été enfilée.

**Hh.** Et qu'il soit statué, que toute hypothèque ou copie d'icelle qui sera enfilée en conformité de cet acte, cessera d'être valide à l'encontre des créanciers de la personne qui l'aura consentie, ou à l'encontre de tout subséquent acquéreur ou créancier hypothécaire de bonne foi, après l'expiration de l'année qui suivra immédiatement le jour où elle sera enfilée, à moins que dans les trente jours qui précéderont l'expiration du dit terme d'une année, une vraie copie de la dite hypothèque, avec ensemble un mémoire indiquant l'intérêt que peut avoir le créancier hypothécaire dans la propriété qu'il réclamera en vertu d'icelle, ne soit de nouveau enfilée dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté où résidera alors le créancier hypothécaire.

Les copies des hypothèques enfilées qui porteront le certificat du greffier, seront reçues comme preuve du fait qu'elles ont été enfilées.

**IV.** Et qu'il soit statué, que la copie de tout tel instrument ou de toute copie d'icelle enfilée comme susdit, qui comprendra un mémoire fait conformément à cet acte, et qui portera le certificat du greffier dans le bureau duquel elle aura été enfilée, sera reçue comme preuve, mais seulement du fait que le dit instrument ou copie d'icelui et mémoire ont été reçus et enfilés, selon qu'il est porté dans l'endossement que le greffier aura mis sur aucun des dits papiers, et non d'aucun autre fait; et dans tous les cas, l'endossement primitif que le greffier aura mis sur le dit instrument ou sur la copie d'icelui, conformément à cet acte, ne sera reçu que comme preuve des faits mentionnés dans le dit endossement.

Les greffiers des dites cours numérotent les instruments qu'ils enfilent, etc.

**V.** Et qu'il soit statué, que les greffiers des cours susdites numérotent respectivement tout tel instrument, ou copie d'icelui, qui sera enfilé dans leurs bureaux, et entreront par ordre alphabétique dans des livres qu'ils devront fournir, les noms de toutes les

pour le dit paiement ou les dits paiements, il sera loisible aux dits directeurs de faire poursuivre et recouvrer le dit paiement ou les dits paiements, dans toute cour de loi de 5 la province ayant juridiction civile suffisante; et dans telle action il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est le possesseur d'une ou plusieurs 10 parts dans le dit capital souscrit en vertu des actes cités ci-dessus, (indiquant le nombre de parts,) et qu'il est endetté envers la dite compagnie pour le montant de la dite répartition ou des dits versements; et dans toute 15 telle action il suffira, pour la maintenir, que la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, par lequel il paraîtra que le dit défendeur a souscrit pour une part ou pour un certain nombre de parts du capital de la 20 dite compagnie, soit prouvée par un témoin, qu'il soit employé par la compagnie ou non, et que demande de telle répartition ou tel versement a été faite.

Allégations.

Prouve.

II. Et qu'il soit statué, que pour résoudre 25 tous doutes et toutes questions relatives à toutes procédures de la dite compagnie et de ses directeurs, irrégulières ou prétendues illégales, et pour prévenir tout procès inutile et vexatoire, le bureau actuel des directeurs 30 de la dite compagnie est et sera considéré être le bureau légal de la dite compagnie.

Le bureau actuel sera considéré comme le bureau légal.

III. Et qu'il soit statué, que le temps pour 35 achever tout chemin que la dite compagnie est ou a été autorisée à faire, sera prolongé pendant une période de quatre années après la passation du présent acte.

Le temps pour achever le chemin, prolongé.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent 40 acte sera pris dans toutes les cours de justice, et à toutes fins et intentions quelconques, comme un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance sans qu'il soit allégué spécialement.

Acte public.